



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS
Route du Pont VIII

76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : 20220523_VI_CHEVRON_EDD_HOB_CARBO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER. L'inspection a été annoncée le 28/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers des unités HOB1 et Carboxylates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800439
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : seuil haut
- Activité principale : Fabrication et développement d'additifs pour carburants et lubrifiants

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers des unités HOB1 et Carboxylates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réexamen des études de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1	/	Sans objet
Etape de neutralisation / carboxylation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 3 – 5.1	/	Sans objet
Dispositions en cas de fuites de vapeurs ou de liquides de solvants	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 3 – 7.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.3.4	/	Sans objet
Adéquation ATEX	Autre du 19/01/2022, article L557-4 du code de l'environnement	/	Sans objet
Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2021, article 6.III	/	Sans objet
Maintenance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.1	/	Sans objet
Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de la révision des études de dangers HOB1 et Carboxylates est finalisé. Les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés.

La situation est acceptable en termes de maîtrise des risques : absence de scenario qui sort des limites du site.

Le prochain réexamen des EDD Carboxylates et HOB1 est attendue pour mars 2026.

L'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes à l'ensemble des points soulevés par l'inspection durant la visite.

L'exploitant est invité à prendre en compte les demandes complémentaires précisées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réexamen des études de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet en double exemplaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Les études de dangers sont réexaminées au plus tard tous les 5 ans à dater des prochaines échéances listées dans le tableau suivant ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. Echéance pour l'unité Dithiophosphates : 30/06/2020
Constats : La notice de réexamen ainsi que la mise à jour de l'étude de dangers ont été remis en mars 2021. Une analyse détaillée est présentée en annexe confidentielle. Les éléments fournis sur les installations étudiées permettent de statuer sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. La situation est acceptable en termes de maîtrise des risques : absence de scenario qui sort des limites du site. Le prochain réexamen des EDD Carboxylates et HOB1 est attendue pour mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etape de neutralisation / carboxylation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 3 – 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etape de neutralisation / carboxylation
Prescription contrôlée : Avant toute phase de démarrage, le réacteur de neutralisation/carboxylation doit être mis sous pression d'azote afin de vérifier l'absence de fuites et de limiter la présence d'oxygène. La température à l'intérieur du réacteur doit être contrôlée de manière permanente et redondante. Le dépassement du seuil d'alarme de température ou la défaillance du circuit de refroidissement doit entraîner automatiquement la mise en sécurité de l'installation, notamment : - l'arrêt du chauffage et l'ouverture du circuit de refroidissement, - l'arrêt d'introduction de dioxyde de carbone au niveau de la carbonatation. Le réacteur de neutralisation/carboxylation doit être équipé des dispositifs ou équivalents (en terme de résultat) suivants de façon à prévenir tout risque significatif d'incendie et d'explosion : - d'une régulation sur la température du produit contenu dans la capacité du réacteur, - d'un détecteur de pression haute relié à une alarme, - de couronnes de brumisation sur plusieurs niveaux dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie.
Constats : L'analyse astrale qui retranscrit les étapes de carboxylation précise que l'ouverture de la vanne d'arrivée du xylène n'est effectuée qu'après la fin de temporisation de la purge azote. L'inspection a pu contrôler en salle de contrôle et sur l'analyse astrale la redondance des sondes de température pour l'arrêt de la chauffe, du chargement de xylène et injection de CO2. La dernière maintenance des explosimètres de mars 2022 a été présentée ainsi que le dernier test d'asservissement sur la brumisation d'avril 2022. Le test d'asservissement précise les attendus du test. L'inspection note les éléments suivants concernant les contrôles des explosimètres : - ce contrôle trimestriel fait l'objet d'une instruction précise - le contrôle trimestriel permet de vérifier le bon fonctionnement des détecteurs à plusieurs époques de l'année - les critères d'acceptabilité sont définis : temps de réponse, critère pour l'ajustage Demande : il serait utile d'indiquer la valeur lue avant passage du gaz
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas de fuites de vapeurs ou de liquides de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article Annexe 3 – 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas de fuites de vapeurs ou de liquides de solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et applicables pour que, en cas de fuite de produit toxique ou inflammable, les délais de détection, d'intervention et de mise en sécurité de l'unité et des stockages soient les plus courts possibles. Le local contenant les centrifugeuses doit être équipé de détecteurs de gaz afin de détecter les fuites de vapeur de xylène. Un réseau de détecteurs de gaz et d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis doit être mis en place : ▪ dans le parc de stockage O, ▪ à chaque niveau du réacteur V 1900. Au niveau du parc O, un réseau judicieusement implanté de détection de gaz de type explosimètre et de détection incendie doit permettre de détecter une fuite de solvant dans les meilleurs délais. Les différents seuils de détection de ce réseau doivent déclencher les alarmes correspondantes en salle de contrôle de l'unité carboxylates et au poste de garde. De même, la détection d'une fuite de solvant doit entraîner le déclenchement automatique des couronnes d'arrosage des bacs du parc de stockage O par déluge soit d'eau, soit de solution moussante dans un délai inférieur à la minute.
Constats : Avec la mise en place de l'extinction automatique par système FIREDOS, le déclenchement de l'extinction est à présent asservi au réseau d'ampoules et de détecteurs thermovélocimétriques au niveau du parc O. L'exploitant envisage la suppression de la détection flamme et des explosimètres. Demande : L'inspection indique que la suppression de la détection flamme est effectivement redondante. En revanche, s'agissant des explosimètres, l'exploitant est invité à formaliser et transmettre la MOC concernant le projet de suppression des explosimètres dans le cadre d'un porter à connaissance préalable, notamment vis-à-vis du sujet de la détection précoce.
A noter enfin que les plans de défense incendie des parcs protégés par le système FIREDOS ont été mis à jour et transmis à l'inspection dans l'attente de la mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle électrique 2022 des 2 unités ainsi que le suivi des non-conformités identifiées en 2021. Selon le tableau de suivi de l'exploitant des non-conformités 2021, 3 actions sont en cours de traitement et 2 sont planifiées à l'arrêt technique 2023 Le suivi des non-conformités 2021 et les non-conformités dites récurrentes dans les rapports 2022 ne sont pas cohérents. L'exploitant a pris contact avec la société APAVE pour obtenir des explications. Un premier retour de la société indique que certaines non-conformités auraient dû être levées. Demande : l'exploitant récupérera la mise à jour des rapports 2022 et assurera une vérification plus précise des conclusions des rapports de contrôles électriques lors des prochains contrôles. Cette observation est également valable pour l'ensemble des rapports de contrôles sous-traités. Enfin, concernant les actions devant attendre l'arrêt technique 2023, l'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de définir les éventuelles utiles mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Adéquation ATEX

Référence réglementaire : article L557-4 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation ATEX
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performances, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments issus du dernier audit d'adéquation, les plans d'action associés ainsi que des bons de commande concernant la mise en conformité de certains matériels. Par sondage, certains équipements ont été contrôlés : - l'agitateur KV1900 est bien certifié ATEX (incertitude lors de l'adéquation) - l'exploitant indique que la télécommande et le moteur du palan 901 ne sont pas en zone ATEX (révision du zonage depuis la dernière adéquation ATEX). Demande : lors des prochaines révisions des zonages et adéquation ATEX, il serait utile que l'exploitant maintienne une meilleure traçabilité des opérations effectuées
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2021, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements soumis des 2 unités qui ne fait apparaître aucune non-conformité sur les délais de réalisation des vérifications et requalification périodiques. L'inspection a pu consulter le rapport de requalification périodique du 9 avril 2018 qui acte la requalification sans réserve. Le rapport de vérification du 11 mars 2022 n'a pas encore été transmis par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les tuyauteries de fluides dangereux et leurs supports doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions utiles sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.
Constats : Les tuyauteries sont suivies selon le référentiel interne FEAS (Fixed Equipment Asset Strategy) et à l'aide d'un logiciel support depuis 2012. Le référentiel est identique pour les tuyauteries soumises ou non soumises à la réglementation PMII. L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement de périodicité n'est observé pour les contrôles. Par sondage, l'inspection a pu constater la bonne réalisation du plan de contrôle 2021 sur la ligne xylène. L'exploitant a indiqué que le plan d'action est presque finalisé : il reste quelques brossage et peinture de tronçons à réaliser. Les tirs radio sur le repère RT1-019-85A, tronçon 335-XY-002-02 qui avait révélé une corrosion à traiter ont été présenté à l'inspecteur. Les résultats des contrôles sont représentés sur les tracés ISO des tronçons. L'application du référentiel identifie le prochain contrôle en 2032. Néanmoins, l'exploitant maintient actuellement une périodicité quinquennale sur ces contrôles en adaptant le nombre de points de contrôle. L'inspection note à nouveau un suivi rigoureux des plans de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B
Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques, conformément à l'article 31
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté la FDS de l'OLOA 16300X. La FDS contient les 16 rubriques obligatoires. L'étude de criticité indique qu'au delà de 160°C, l'OLOA 16300X subit une décarboxylation en relarguant du CO ₂ . Or, la FDS ne renseigne pas la température de décomposition en section 9, ni les produits de décomposition en section 10.
Demande : l'exploitant mettra à jour la FDS de l'OLOA 16300X, 16300X. Il convient également d'effectuer les vérifications nécessaires sur les autres produits finis.
Type de suites proposées : Sans suite